

**POUR ABROGER ET REMPLACER LES RÈGLEMENTS
PORTANT LES NUMÉROS 167-88 ET 201-90
CONCERNANT L'ATTRIBUTION DES NUMÉROS CIVIQUES
DANS LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS**

ATTENDU QUE ce Conseil croit opportun de voir au numérotage des propriétés sur le territoire de la Municipalité de Val-des-Monts afin d'assurer le repérage de ces dernières par les services d'urgences, d'utilités publiques et autres;

ATTENDU QUE ce Conseil juge opportun d'attribuer une adresse civique aux propriétés puisqu'elle représente un élément d'importance dans un grand nombre de systèmes de gestion et d'informations;

ATTENDU QUE ce règlement propose des lignes directrices quant à l'attribution des numéros civiques des diverses propriétés dans la Municipalité de Val-des-Monts;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance antérieure de ce Conseil, soit le 21 février 2006 à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité des Val-des-Monts et ledit Conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

- Adresse civique : Référence pour identifier une propriété. Elle est composée d'un numéro civique et d'un toponyme.
- Croissant : Voie de circulation en forme de demi-cercle.
- Générique : Partie de l'odonyme qui identifie de façon générale la nature d'une voie de circulation (exemples : *chemin, route, rue*)
- Odonyme : Nom qui désigne une voie de circulation. Il est composé d'un générique, d'articles et particules de liaison et d'un spécifique (exemples : chemin du Lac-Clair, chemin de l'Église)
- Propriété : Une parcelle de terre, construite ou non, appartenant à un individu ou un groupe d'individus et délimitée par des lignes de lot.
- Spécifique : Partie d'un toponyme qui identifie de façon particulière une voie de circulation (exemples : *École* dans chemin de l'École, *Ancêtres* dans chemin des Ancêtres)
- Voie de circulation : Espace affecté à la circulation des véhicules qui est construit ou qui apparaît sur un plan d'avant-projet ou de cadastre accepté à cette fin par la Direction de la planification.

ARTICLE 3 – DOMAINE D'APPLICATION

Dans le but d'assurer la sécurité de ses citoyens et de faciliter le repérage des propriétés, notamment par les services d'urgences et d'utilités publiques, la Municipalité de Val-des-Monts juge que chaque propriété doit être dotée d'une adresse civique.

La Municipalité de Val-des-Monts est l'instance responsable quant à l'attribution des numéros civiques et des adresses civiques des diverses propriétés situées sur son territoire. L'application de ce règlement est confiée au service de l'Environnement et de l'Urbanisme.

L'attribution des numéros civiques et l'affichage de ceux-ci doivent se faire en conformité aux articles suivants.

ARTICLE 4 – POINT D'ORIGINE POUR LA NUMÉROTATION DES PROPRIÉTÉS

Le point d'origine pour la numérotation des propriétés dans la Municipalité de Val-des-Monts est l'intersection des routes 366 et 307 lesquels représentent les deux axes routiers principaux de la Municipalité.

ARTICLE 5 – RÈGLES DE BASE POUR LA NUMÉROTATION DES PROPRIÉTÉS

- a) Règle générale, une seule adresse civique sera attribuée par propriété.

Toutefois, dans le seul cas où une propriété comporte plus d'un bâtiment principal, un numéro civique distinct pourra être accordé à chacun des bâtiments principaux. Pour ce faire, il faudra démontrer à la Municipalité que l'attribution d'un seul numéro civique peut représenter un danger pour la sécurité des occupants puisque le bâtiment principal n'est pas facilement repérable.

Dans les situations où il y a plus d'un logement ou local dans un bâtiment principal, ce bâtiment sera identifié par une seule adresse civique, soit celle de la propriété. Il relève au propriétaire d'identifier chaque logement ou local, en conformité aux règles de la Société canadienne des postes.

- b) Le numéro civique est attribué en fonction de la localisation existante ou proposée de l'entrée charretière de la propriété. À défaut d'avoir cette information, la Municipalité attribuera une adresse civique, laquelle pourra être modifiée suite à la confirmation de l'emplacement de l'entrée charretière.

Pour les propriétés utilisant une entrée charretière commune et, en autant que celle-ci ne dessert pas plus de 2 propriétés, l'attribution se fera de la manière suivante : on attribue un numéro civique à chacune des propriétés avec un intervalle moindre que la séquence établie sur la voie à laquelle se rattache l'entrée charretière.

Dans le cas où l'entrée charretière (droit de passage) dessert plus de 2 propriétés, alors il sera loisible à la Municipalité de désigner un nom à cette voie de circulation.

- c) Les numéros civiques pairs seront attribués du côté droit de la voie de circulation et les numéros impairs du côté gauche.
- d) L'attribution des numéros civiques doit être déterminée en se référant toujours au point d'origine. Ainsi, pour toutes voies de circulation qui s'embranchent aux axes routiers principaux (routes 307 et 366), on débutera la numérotation à partir de l'intersection et en s'éloignant de celle-ci. Il en sera de même pour les voies qui se rattachent à ces voies et ainsi de suite.

ARTICLE 6 – DÉTERMINATION D'UN NUMÉRO CIVIQUE SUR UNE NOUVELLE VOIE DE CIRCULATION

La démarche pour établir les numéros civiques sur une nouvelle voie de circulation est la suivante :

- 1- À l'aide des plans disponibles, on trace un trait continu au centre de la voie visée en commençant au début de ladite voie, à l'intersection jusqu'au bout de la voie;
- 2- Ensuite, on dessine des petits traits perpendiculaires sur le trait continu dont l'espacement linéaire de ces petits traits est fixé à 20 mètres. Pour une « ruelle », tel que défini au Règlement de zonage en vigueur, cet espacement linéaire est fixé à 7,5 mètres;
- 3- On établit une séquence de chaque côté du trait continu, de chiffres pairs et impairs. Le premier espacement de chaque côté sera identifié par les chiffres 3 ou 4, chaque espacement se verra attribué un nombre entier en ordre croissant où on additionnera le chiffre 2 au numéro précédent. Chaque espacement linéaire représente une possibilité de numéro civique pour une propriété.
- 4- Le choix du numéro pour une propriété est déterminé en tentant de respecter les objectifs suivants :
 - a) L'objectif principal est de retrouver sur une même voie, une séquence croissante ou décroissante de numéros civiques, dépendant dans quel sens on circule sur la voie;
 - b) Le numéro civique des propriétés situées de part et d'autre d'une voie doit être relativement proche l'un de l'autre;
 - c) Généralement, on tente de maintenir le même intervalle de numéro pour les propriétés situées sur la même voie. L'intervalle peut varier en fonction des normes de lotissement de la zone, qu'il s'agisse d'une courbe, d'un cul-de-sac...

ARTICLE 7 – DÉTERMINATION D'UN NUMÉRO CIVIQUE SUR UNE VOIE DE CIRCULATION EXISTANTE

L'attribution ou la correction d'un numéro civique pour une propriété qui est adjacente à une voie déjà existante devra se faire en corrélation avec la séquence déjà établie sur cette voie de circulation, tout en se basant sur les règles édictées au présent règlement.

Les principes du présent règlement s'appliquent en ce qui a trait à la numérotation des propriétés sur une voie qui change de nom, à moins que l'attribution existante des numéros respecte déjà les objectifs du présent règlement.

ARTICLE 8 – SITUATIONS PARTICULIÈRES

L'attribution d'un numéro ou d'une adresse civique pour une propriété qui présente l'une des particularités ci-dessous, devra suivre les prescriptions suivantes, en s'inspirant des autres normes du présent règlement.

ARTICLE 8.1 – PROPRIÉTÉ SITUÉE DANS UN CUL-DE-SAC

Lorsque la voie de circulation se termine par un cul-de-sac, la détermination du numéro civique s'établit de la même manière qu'édictée aux articles précédents en ce qui a trait à la portion de la voie avant le rond-point. Par la suite, on coupera le rond point en deux avec le prolongement d'une ligne imaginaire située au centre de la voie. Les propriétés dont l'entrée charretière est située à droite de cette ligne imaginaire porteront un numéro pair et celle à gauche, un numéro impair.

ARTICLE 8.2 – PROPRIÉTÉ N'AYANT PAS D'ACCÈS PAR UNE VOIE DE CIRCULATION

L'attribution d'un numéro civique dans le cas d'une propriété n'ayant pas d'accès par une voie de circulation se fera de façon à faciliter son repérage sur le territoire de la Municipalité, soit l'une des deux manières suivantes :

- a) En utilisant l'adresse civique de la propriété lui servant d'accès (stationnement) accompagné d'un numéro autre pour mieux l'identifier;
- b) Autrement, il se verra attribuer une adresse civique portant le nom de la voie de circulation la plus rapprochée et un numéro approximatif.

ARTICLE 8.3 – PROPRIÉTÉ SITUÉE SUR UNE ÎLE

L'attribution d'un numéro civique dans le cas d'une propriété située sur une île se fera de la façon suivante : on utilisera le numéro civique de la propriété lui servant d'accès (stationnement) au plan d'eau. On attribue une lettre de l'alphabet à chaque île du même plan d'eau, par la suite on numérote de manière séquentielle chacune des propriétés situées sur ladite île (Exemple : 11-A2, chemin des Insulaires).

ARTICLE 9 – AFFICHAGE OBLIGATOIRE DU NUMÉRO CIVIQUE

L'affichage du numéro civique correspondant à chaque propriété où on y retrouve un bâtiment principal est obligatoire, sauf pour les propriétés situées sur une île.

ARTICLE 10 – NORMES APPLICABLES À L’AFFICHAGE DU NUMÉRO CIVIQUE

Le numéro civique devra être installé sur le bâtiment principal de manière à être visible et lisible de la voie de circulation faisant face à l'entrée charretière. Advenant l'impossibilité de respecter ces conditions, il sera loisible au propriétaire ou à l'occupant, de l'afficher à l'entrée de sa propriété ou sur sa boîte postale.

Le propriétaire ou l'occupant doit, en tout temps, s'assurer que son numéro civique soit visible et libre de tous éléments pouvant créer une confusion sur son identité.

ARTICLE 11 – DIMENSION DU NUMÉRO CIVIQUE ET ASPECT VISUEL

Un numéro civique doit avoir un minimum de quatre (4) pouces de hauteur.

La couleur des numéros doit contraster avec la couleur du fond sur lequel il est appliqué.

ARTICLE 12 – FRAIS RELATIF À UN CHANGEMENT D'ADRESSE CIVIQUE

Tout frais dû à un changement apporté à une adresse civique d'une propriété, qu'elle soit de l'initiative de la Municipalité ou suite à une demande d'un propriétaire, sera imputable aux propriétaires visés par un changement, en ce qui concerne ses frais personnels. La Municipalité fera le suivi auprès de certains organismes publics.

ARTICLE 13 – RECOURS

Lorsqu'un contrevenant refuse ou néglige de se conformer à un ordre émis par l'officier responsable du service de l'Environnement et de l'Urbanisme en ce qui a trait aux articles 9, 10 ou 11, la Municipalité pourra entreprendre les recours jugés nécessaires devant les instances appropriées afin de faire respecter sa réglementation.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 15 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Gilles Reny, g.m.a.
Directeur des Travaux publics,
Secrétaire-trésorier adjoint et
Directeur général adjoint

Marc Carrière
Maire